

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE

N° 755-04-006277-116 13497

DATE : 19 février 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE KIRKLAND CASGRAIN, J.C.S.

L... L...
et
G... LA...

Demandeurs

c.

S... LA...
et
K... R...

Défendeurs

et

LA DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DE LA MONTÉRÉGIE
Mise-en-cause

JUGEMENT

I LES PROCÉDURES

- [1] Les demandeurs sont les grands-parents de X, 14 ans, que leur fils S... a eu avec son ex-conjointe K....
- [2] Ils demandent des droits d'accès pour voir X.
- [3] S... et K... s'opposent énergiquement à cette demande.
- [4] Comme on verra, ce n'est pas tant ce refus qui est particulier mais plutôt le contexte de l'affaire.

II LES FAITS

a) Le contexte

- [5] X est atteint de paralysie cérébrale. Il a deux ans d'âge mental et nécessite des soins et une attention particulière.
- [6] X ne parle pas. Il faut deviner ses besoins. Il faut l'aider à manger. Il porte une couche. Il faut lui administrer des médicaments plusieurs fois par jour et il est sujet à des crises d'épilepsie quotidiennes.
- [7] Pendant des années, les grands-parents requérants ont aidé S... et K... à s'occuper de X.
- [8] S... et K... se sont séparés il y a quelques années. Ils se sont partagé la garde de X.
- [9] Les grands-parents requérants ont continué à s'occuper de X régulièrement mais des conflits sont survenus avec les parents.
- [10] Il ressort de la preuve que la requérante L... adoptait un comportement intrusif et critique dans les décisions que pouvaient prendre S... et K... à l'endroit de X.
- [11] S'occuper de X est une tâche lourde. Il y a environ deux ans, S... et K... étaient épuisés. Ils ont décidé de confier X à une famille d'accueil mais ils continuent de le voir.
- [12] Les requérants n'ont pas été consultés sur cette décision et la requérante s'en est plainte amèrement.

[13] Pour la requérante, S... et K... sont de mauvais parents — c'est le sens de son témoignage à l'audience — et elle sait mieux que quiconque prendre soin de X. C'est à elle, en somme, que l'enfant aurait dû être confié.

[14] Elle n'a jamais accepté la décision de placement prise les parents.

[15] Une première journée d'audition a eu lieu.

[16] Malgré les mauvaises relations entre les parents et les grands-parents, il ne semblait pas approprié d'interdire tout droit d'accès. Sauf que la famille d'accueil n'était pas avisée des démarches des grands-parents, alors que leur collaboration allait être nécessaire.

[17] Une autre audition a été tenue et cette fois, la famille d'accueil était présente.

[18] Il est vite devenu évident que la famille d'accueil avait de fortes appréhensions. Allait-elle être aspirée dans le conflit grands-parents — parents?

[19] Le Tribunal a tenté de rassurer la famille d'accueil : les droits d'accès allaient être strictement encadrés et à l'audience, la requérante a été avisée par le Tribunal de respecter les consignes pour les échanges avec la famille d'accueil, les soins à donner à X, et la nécessité absolue de cesser toute intervention à l'endroit des parents.

[20] Dans cette optique, une ordonnance intérimaire a été rendue octroyant aux requérants, à l'essai, des droits d'accès d'une journée par mois avec coucher, les parties devant revenir par la suite devant le Tribunal afin de faire rapport et obtenir une décision finale.

b) Le comportement de la requérante

[21] Les droits d'accès des requérants ont été exercés à quatre reprises.

[22] La requérante n'a pas tenu compte des remarques du Tribunal.

[23] Plus encore, la requérante aurait voulu saboter l'actuel placement en famille d'accueil et la fréquentation par X de son école spécialisée qu'elle ne s'y serait pas prise autrement.

[24] La famille d'accueil a relaté ses rencontres avec la requérante.

[25] À la première rencontre, la requérante a demandé l'aide des forces policières parce qu'elle disait avoir vu son fils S... dans les parages; puis la requérante a émis plusieurs commentaires négatifs à l'endroit des parents (« S...

a fait faillite », « *vous allez voir qu'en septembre, S... et K... vont perdre la garde* ») ainsi qu'à l'égard de l'école spécialisée fréquentée par X (X y était maltraité, recevait des claques dans le visage et des coups de pieds, elle en avait toutes les preuves); de plus, la requérante, après avoir pris connaissance des consignes pour les médicaments que devait prendre X, a déclaré qu'il y avait beaucoup trop de médicaments et que X ne faisait « *pas tant de crises d'épilepsie que ça* »¹.

[26] Au retour de ce premier droit d'accès, la requérante a déclaré à la famille d'accueil qu'elle avait remarqué que X avait des ecchymoses et a demandé des explications, laissant entendre que X avait dû effectivement être maltraité, comme elle le prétendait...²

[27] Pour le second droit d'accès, la requérante s'est mise à questionner la famille d'accueil sur les fréquentations de X : voyait-il d'autres enfants ? Puis, parce qu'on lui a répondu que non, il ne voyait pas d'autres enfants, la requérante a déclaré que X était un bébé gâté.³

[28] Au troisième droit d'accès, la requérante a déclaré à la famille d'accueil qu'avec elle, il ne portait jamais de casque — alors que ceci était pourtant requis, puisque X se frappait la tête lors de ses crises d'épilepsie.⁴

[29] À chaque retour de X dans la famille d'accueil, X faisait des siestes prolongées — il était manifestement épuisé par ses séjours chez les requérants. D'autre part, le cahier de suivi qui était remis aux requérants lors des droits d'accès, cahier qui devait faire l'objet d'annotations sur la prise de médicaments et les crises d'épilepsie, a été systématiquement ignoré par les requérants.⁵

[30] Le Tribunal n'a aucune raison de mettre en doute le témoignage de la famille d'accueil.

[31] Et il y a pire.

[32] Après l'exercice du premier droit d'accès, la requérante, accompagnée du requérant, se sont rendus aux bureaux de la DPJ afin de faire un signalement relativement à X.

¹ Témoignage de la famille d'accueil à l'enquête du 15 janvier 2013.

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid et voir S-1.

[33] Le rapport de la DPJ est produit au dossier.⁶ Par diverses insinuations et accusations, la requérante cherche clairement à discréditer la famille d'accueil, l'école spécialisée fréquentée par X et les parents.

[34] Ces insinuations sont sans fondements.

[35] Ces accusations sont toutes carrément fausses.⁷

[36] Le signalement n'a pas été retenu.

[37] La requérante a tenté de se justifier devant le Tribunal.

[38] Selon la requérante, la DPJ a tout faux. La DPJ a mal compris ses propos.

[39] La requérante a déclaré au Tribunal qu'elle n'avait pas voulu faire un signalement. C'est juste qu'elle et le requérant désiraient des renseignements sur les tâches des familles d'accueil : ils avaient eux-mêmes fait une demande pour devenir famille d'accueil et se demandaient « *pourquoi il faut respecter la routine de l'enfant quand on est une famille d'accueil alors que la famille d'accueil de X, elle, ne respecte pas sa routine* ».

[40] Le témoignage de la requérante est contradictoire, alambiqué, incongru⁸.

[41] Par ailleurs, l'auteur du rapport est venue témoigner et a confirmé que la requérante avait bel et bien émis les propos énoncés dans le rapport...

III DÉCISION

[42] Il s'agit de préserver la stabilité et le milieu de vie de X : l'école spécialisée qu'il fréquente depuis quelques années, sa famille d'accueil, sa santé, le lien que ses parents maintiennent avec lui.

[43] La requérante désapprouve tous les choix des parents et ne recherche qu'une seule chose : obtenir la garde de X, peu importe comment.

[44] Quant au requérant, il vit sous la coupe de la requérante — c'est pratiquement ce qu'il admet lors de son témoignage — et n'ose pas la contredire ou s'opposer à ses décisions ou à ses agissements.

⁶ GL-I.

⁷ Outre les témoignages de la famille d'accueil et des parents, voir ceux des représentants de l'école

⁸ Est-il besoin de dire que son avocat n'y est pour rien? Tout au long de l'audition, celui-ci n'a jamais cessé de démontrer son honnêteté et son professionnalisme.

[45] Ce sont là des circonstances graves qui justifient la position des parents (voir l'article 611 C.C.Q.).

[46] À regret, il faut rejeter la requête des grands-parents.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la requête.

AVEC DÉPENS.

KIRKLAND CASGRAIN, J.C.S.

Me Luc Trudeau
TRUDEAU LAMAUTE AVOCATS
Procureurs des parties requérantes

Me Luc Olivier Herbert
LAURENDEAU HERBERT
Procureurs des parties intimées